

N° 5555⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiquetage et d'information uniformes aux produits**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(22.1.2009)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTOGAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I) ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 17 mars 2006 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi fut accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 9 février 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 mai 2007.

Dans sa réunion du 11 octobre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Lors de sa réunion du 28 février 2008, la commission parlementaire a procédé à l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 20 mars 2008, la commission a examiné et adopté les amendements à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 9 décembre 2008, fut examiné lors de la réunion du 8 janvier 2009.

La commission a adopté le présent rapport en date du 22 janvier 2009.

*

II) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits.

La loi en projet s'applique aux appareils domestiques suivants, qu'ils soient vendus ou non à des fins domestiques:

– réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés,

- machines à laver le linge, sèche-linge et appareils combinés,
- machines à laver la vaisselle,
- fours,
- appareils de production d'eau chaude et appareils de stockage d'eau chaude,
- sources lumineuses,
- appareils de conditionnement d'air.

Selon les dispositions de la loi en projet, les appareils mis en vente, offerts en location ou en location-vente doivent être accompagnés d'une fiche d'information et d'une étiquette mentionnant les données relatives à leur consommation en énergie (électrique ou autre) ou en autres ressources essentielles, par exemple l'eau.

Par ailleurs, le fournisseur doit établir une documentation technique qui permet de vérifier l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et la fiche. Le fournisseur est obligé à mettre cette documentation à disposition pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier produit du modèle en question. Enfin, les fournisseurs sont responsables de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et fiches.

Le texte du projet de loi interdit l'apposition d'étiquettes, de marques, de symboles ou d'inscriptions relatifs à la consommation d'énergie qui ne satisfont pas aux exigences de la directive 92/75/CEE et qui risquent d'entraîner la confusion, excepté lorsqu'il s'agit de labels écologiques communautaires ou nationaux.

Suite à l'absorption du Service de l'Energie de l'Etat par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ce dernier se voit attribuer la mission de veiller que tous les fournisseurs et distributeurs établis au Grand-Duché de Luxembourg remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la loi en projet.

Les avantages de l'étiquetage des appareils électroménagers sont au moins au nombre de trois:

D'abord, l'étiquetage est dans l'intérêt des consommateurs dans la mesure où il permet à ces derniers de choisir les appareils les plus économes en termes de consommation d'énergie ou d'autres ressources essentielles.

En second lieu, dans un Marché intérieur qui encourage les consommateurs à faire leurs achats également au-delà des frontières de leur pays de résidence, un étiquetage harmonisé facilite la comparaison des différents produits commercialisés sur le marché communautaire.

Enfin, l'étiquetage revêt également une importance écologique. En promouvant les appareils à faible consommation d'énergie (et d'autres ressources), la législation contribue à la protection de l'environnement naturel et du climat.

D'un point de vue juridique, l'élaboration d'un projet de loi s'est imposée suite à deux avis du Conseil d'Etat¹ et de considérations juridiques supplémentaires.

En effet, à l'époque, le Gouvernement avait pris la décision de ne pas transposer en droit national la directive 92/75/CEE au motif qu'il serait plus opportun de réunir dans des règlements d'exécution les dispositions d'application de cette directive de base ensemble avec les dispositions spécifiques des différentes directives d'application. Dans la suite, six règlements grand-ducaux ont été adoptés en matière d'indication de la consommation d'énergie d'appareils électroménagers. La loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport fournit la base légale à cette transposition par voie réglementaire.

Or, dans les avis susmentionnés, le Conseil d'Etat avait donné à considérer que la loi habilitante du 9 août 1971 risquait „*de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté de commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11 (6) de la Constitution être établies*

¹ Avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002 concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique (doc. parl. 4986²); Avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002 concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique (doc. parl. 4987²).

que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis".

Cette interprétation très libérale du principe de la liberté de commerce consacrée à l'article 11 (6) de la Constitution fut toutefois contestée. Ainsi, dans un avis juridique datant du 26 juillet 2005 et rédigé par Me Marc Thewes à l'attention du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, l'auteur estime qu'„une réglementation qui soumet la commercialisation d'un produit sur le marché luxembourgeois ne constitue pas une entrave à ces libertés. Certes, le texte imposera au commerçant de s'assurer que la marchandise qu'il vend porte bien l'étiquette réglementaire. Mais il s'agit là d'une charge essentiellement administrative qui n'entrave pas la liberté dont il jouit par ailleurs de vendre les produits de son choix. Le simple fait que le texte s'applique aux commerçants ne signifie pas qu'il affecte la liberté du commerce et de l'industrie“.²

Si l'argumentaire du Conseil d'Etat peut donc valablement être mis en question, deux autres considérations juridiques ont néanmoins amené le Gouvernement à emprunter la voie législative.

D'abord, il s'agissait de donner une base légale à l'attribution de la compétence de surveillance du marché au Service de l'Energie de l'Etat, service entre-temps absorbé par l'ILNAS. Or, par la suite, cette démarche s'est avérée superfétatoire dans la mesure où le ministre compétent est de toute façon libre d'organiser son administration comme il l'entend.

Enfin, vu les sanctions pénales que la loi en projet prévoit d'introduire, l'adoption d'une loi formelle est devenue incontournable pour faire respecter le principe de la légalité des peines.

*

III) AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par le biais de son avis du 9 février 2007, la Chambre de Commerce donne son accord au projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce approuve la solution juridique retenue par les auteurs du projet de loi pour répondre au problème d'ordre constitutionnel soulevé par le Conseil d'Etat. La chambre professionnelle estime que cette solution devrait permettre de garantir efficacement la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par l'article 11, paragraphe (6) de la Constitution.

En ce qui concerne le contenu du présent projet de loi, la Chambre de Commerce constate qu'il transpose fidèlement les exigences de la directive 92/75/CEE sans ajouter de contraintes supplémentaires.

La Chambre de Commerce approuve également l'attribution de la compétence administrative en matière d'indication de la consommation énergétique des appareils domestiques au ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Enfin, la Chambre de Commerce salue l'adoption d'une loi formelle afin de garantir la mise en œuvre du principe de légalité des peines dans le domaine considéré.

*

IV) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 mai 2007, le Conseil d'Etat approuve l'initiative des auteurs du projet de loi sous examen dans le but de remédier au problème constitutionnel soulevé dans ses divers avis, tout en transposant les exigences de la directive par une loi formelle. En conséquence, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi soumis à son avis.

Suite aux amendements transmis le 2 avril 2008 par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports au Conseil d'Etat, celui-ci a émis un avis complémentaire en date du 9 décembre 2008. Dans cet avis, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a fait siennes les propositions de textes formulées dans son premier avis, tout en ayant ajouté l'une ou l'autre proposition de modification nouvelle. Le Conseil d'Etat n'a cependant pas d'objections à formuler à l'égard des amendements apportés au projet de loi.

² Cf. exposé des motifs joint au texte du projet de loi (doc. parl. 5555, p. 5).

Pour l'analyse article par article du projet de loi par la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V) LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports constate avec satisfaction que ce projet de loi crée enfin une base légale solide aux règlements grand-ducaux à élaborer en application des dispositions de la directive de base et des dispositions spécifiques des différentes directives d'application.

Par le passé, le Conseil d'Etat formulait des réserves relatives à la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale à ces règlements et ceci en vertu de l'article 11 (6) de la Constitution. En effet, ladite loi exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution.

Ainsi, la commission parlementaire recommande au ministère de vérifier s'il n'y aurait pas avantage de reprendre, en vertu de la nouvelle base légale créée par le projet sous examen, tous les règlements déjà pris dans le domaine de l'étiquetage et des informations sur les produits sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Pour le détail, la commission renvoie à son commentaire des articles.

*

VI) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er définit l'objet et le champ d'application de la loi, les définitions nécessaires à une compréhension correcte de la loi, ainsi que des exceptions au champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'intitulé le terme „Buts“ par le mot „Objet“ et, dans le souci d'augmenter la clarté du texte, de subdiviser l'article 1er en quatre paragraphes. Le premier paragraphe comporterait le premier alinéa du paragraphe 1er, le paragraphe 2 commencerait par „*La présente loi s'applique aux types d'appareils ...*“, le paragraphe 2 deviendrait le paragraphe 3 et le paragraphe 3 deviendrait le paragraphe 4.

La commission a fait siennes ces propositions. Elle a en outre remplacé la définition du terme „ministre“, par la définition du terme „directeur“. En effet, le projet de loi 5516 relatif à la création de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services prévoit que le directeur de l'Institut est habilité à prendre les mesures administratives dans, entre autres, le domaine des équipements électriques. Par conséquent, elle a procédé dans la suite du dispositif au remplacement du terme „ministre“ à chaque occurrence par le terme „directeur“.

La commission a également jugé opportun d'introduire une définition du terme „règlements d'exécution“, désignation utilisée itérativement dans le projet de loi sous examen. Il s'agit en effet des règlements grand-ducaux à prendre sur base de la présente loi et non de ceux qui ont été pris dans le domaine de l'étiquetage et des informations sur les produits sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, lesquels devront d'ailleurs être remplacés par de nouveaux règlements grand-ducaux.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'ajout respectivement le remplacement desdites définitions.

Article 2

L'article 2 traite, d'une part, d'une fiche d'information et d'une étiquette qui renseigneront les utilisateurs sur la consommation en énergie des appareils domestiques et, d'autre part, de l'établissement d'une documentation technique permettant d'évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche.

Le Conseil d'Etat propose de préciser à la troisième ligne du premier paragraphe qu'il s'agit d'une fiche „*d'information*“ et „d'une étiquette ...“, comme le spécifie également la directive qu'il s'agit de transposer.

La commission a suivi cette proposition et a également dans la suite ajouté le terme „d'information“ derrière les mots „fiche“ et „fiches“ à chaque occurrence dans le dispositif légal.

En ce qui concerne le paragraphe 3, qui décrit les renseignements que devra contenir la documentation technique à établir par le fournisseur, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi vont plus loin que les exigences retenues dans la directive à transposer, qui demande „les rapports d'essais, s'ils sont disponibles“. Au point b) cette restriction „*s'ils sont disponibles*“ n'est pas reprise. Considérant qu'il n'est pas opportun en la matière d'exiger des précisions plus strictes que la directive ne le prévoit, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les termes restrictifs précités au texte du projet sous avis.

La commission a tenu compte des propositions précitées du Conseil d'Etat. Elle a toutefois préféré aux termes „s'ils sont disponibles“ de la directive, les termes „s'ils existent“ qui cernent mieux le sens de cette disposition. Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 3

L'article 3 précise les obligations concernant les étiquettes et les fiches d'information à fournir.

Le Conseil d'Etat propose de préciser à la première ligne du paragraphe 2 que les „*fournisseurs fournissent une fiche d'information sur le produit*“, tel qu'il est spécifié dans le texte de la directive à transposer.

La commission a ajouté ladite précision au paragraphe 2.

Article 4

L'article 4 fournit des précisions en ce qui concerne l'apposition des étiquettes.

Le Conseil d'Etat estime que le texte serait mieux compréhensible si on définissait à la lettre b) qu'il s'agit des étiquettes visées à la lettre a) que le fournisseur doit fournir gratuitement, et non pas des distributeurs visés à la lettre a). Le texte du projet sous avis se lira donc comme suit: „*b) le fournisseur fournit gratuitement aux distributeurs les étiquettes nécessaires visées à la lettre a)*“.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 tend à garantir que les informations qui figurent sur l'étiquette et la fiche d'information soient également mises à disposition aux acheteurs à distance qui ne voient pas l'appareil exposé et n'ont donc pas la possibilité de voir l'étiquette.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la dernière ligne le terme „*d'information*“ après le mot „fiche“. La commission a procédé à cet ajout.

Article 6

L'article 6 oblige de fournir sur l'étiquette ou la fiche d'information les informations aux consommateurs découlant de l'obligation d'autres lois ou règlements et notamment le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques.

Bien que sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a adapté non seulement l'intitulé de cet article: „Autres indications à faire figurer sur l'étiquette“ mais avait également proposé un nouveau libellé à cet article, rédigé comme suit:

„Art. 6. Autres indications à faire figurer sur l'étiquette

Les règlements d'exécution peuvent prévoir de faire figurer sur l'étiquette ou la fiche, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies conformément à la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question.“

Ce texte fait un renvoi à la directive 86/594/CEE et supprime le renvoi au règlement grand-ducal du 20 juin 1990 afin de respecter la hiérarchie des normes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne peut que partiellement approuver le nouveau libellé proposé par la commission.

Tandis qu'il marque son accord avec la suppression du renvoi au règlement grand-ducal du 20 juin 1990, pour faire référence à la seule directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au caractère facultatif donné à la disposition en question („peuvent prévoir de“ au lieu de „prévoient de“).

Le Conseil d'Etat exige le maintien de la version initiale quant au début de la phrase (indicatif présent). En ce qui concerne la fin de la phrase il n'apprécie pas non plus la suppression de la précision que pour les „autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question“, il s'agit d'informations „fournies en vertu d'autres lois ou règlements“. Partant, il émet sa propre proposition de texte.

Cette proposition de texte a été reprise par la commission.

Article 7

L'article 7 permet au directeur de prendre, dans le cadre de la transposition des directives d'application, les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des obligations découlant de la présente loi et, notamment, l'interdiction d'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions de nature à induire en erreur le consommateur.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 garantit la libre mise sur le marché des appareils domestiques conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Il appartient dès lors aux agents responsables de la surveillance du marché de détecter des non-conformités éventuelles. Cet article précise également le règlement des frais en relation avec cette activité de contrôle.

Le Conseil d'Etat constate que par rapport au texte de la directive à transposer, l'alinéa 2 du paragraphe 2 fut ajouté par les auteurs du projet dans le souci de ne pas grever le budget de l'Etat par des dépenses dues à une non-observation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution. Le Conseil d'Etat s'oppose toutefois à la formulation projetée, étant donné qu'elle pourrait donner lieu à confusion et qu'elle n'est pas conforme à l'objet de la directive à transposer qui traite des indications sur les fiches d'information et des étiquettes qui doivent correspondre aux appareils exposés. Il note qu'il ne peut donc être question d'appareils non conformes, mais de fiches ou d'étiquettes non conformes aux appareils mis en vente. Le Conseil d'Etat remarque qu'au commentaire des articles, il est précisé que les frais de constatation de cette non-conformité sont à charge du fabricant ou, à défaut, de son représentant dans l'Union européenne ou, à défaut, du revendeur.

Afin de rendre le texte de la loi moins confus et mieux compréhensible, le Conseil d'Etat émet une proposition de libellé à donner à l'alinéa visé et à insérer sous forme de paragraphe 3 à l'article 8.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 fixe le montant des amendes en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi en projet.

Le Conseil d'Etat constate qu'au point 3, il est question d'une mise sur le marché d'un appareil domestique „malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre“, sans que le projet de loi ne prévienne l'interdiction de la mise sur le marché d'un appareil domestique, ce qui constituerait une restriction à la liberté du commerce. Le Conseil d'Etat propose donc une reformulation.

La commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 10 (supprimé)

Cet article permettait au Ministre de confier les tâches de la surveillance du marché au Service de l'Energie de l'Etat.

Le Conseil d'Etat critique que la faculté prévue au premier alinéa est superfétatoire alors que le Ministre est libre d'organiser comme il l'entend son administration. Il signale en outre que la formule

de promulgation insérée à l'endroit de l'article 10, alinéa 2, est à supprimer, alors qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la sanction et la promulgation des lois sont des prérogatives réservées au Grand-Duc et que l'article 10 peut dès lors être supprimé.

La commission a partagé ce point de vue.

*

VII) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits

Art. 1er. *Objet, champ d'application et définitions*

(1) La présente loi a pour objet de permettre l'harmonisation des mesures concernant la publication, notamment par voie d'étiquetage et d'informations sur le produit, de renseignements sur la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles ainsi que de renseignements complémentaires relatifs à certains types d'appareils domestiques, permettant ainsi aux consommateurs de choisir des appareils ayant un meilleur rendement énergétique.

(2) La présente loi s'applique aux types d'appareils domestiques suivants, même lorsque ceux-ci sont vendus à des fins non domestiques:

- réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés,
- machines à laver le linge, sèche-linge et appareils combinés,
- machines à laver la vaisselle,
- fours,
- appareils de production d'eau chaude et appareils de stockage d'eau chaude,
- sources lumineuses,
- appareils de conditionnement d'air.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- *distributeur*: toute personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,
- *fournisseur*: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché,
- *fiche d'information*: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
- *autres ressources essentielles*: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
- *renseignements complémentaires*: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles,
- *règlements d'exécution*: les règlements grand-ducaux à prendre sur base de la présente loi,
- *directeur*: le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(4) Les appareils d'occasion et ceux dont la production a cessé avant la mise en vigueur des règlements d'exécution de la présente loi n'entrent pas dans le champ d'application de ces règlements.

Art. 2. Documentation technique

(1) Afin de permettre à l'utilisateur de choisir les appareils ayant un meilleur rendement énergétique, des informations sur la consommation en énergie électrique et en autres formes d'énergie ainsi qu'en autres ressources essentielles sont portées à sa connaissance au moyen d'une fiche d'information et d'une étiquette relatives aux appareils domestiques mis en vente, offerts en location ou en location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final.

(2) Les modalités concernant l'étiquette et la fiche d'information sont fixées, pour chaque type d'appareil, dans les règlements d'exécution.

(3) Le fournisseur établit une documentation technique suffisante pour permettre d'évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche d'information. Elle comprend:

- a) une description générale du produit permettant de l'identifier de manière univoque,
- b) les documents par lesquels le fabricant justifie les consommations annoncées, notamment les calculs de conception, les rapports d'essais, s'ils existent, et les analogies avec des modèles similaires produits par lui.

(4) Le fournisseur met cette documentation à disposition des agents de contrôle pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier appareil.

Art. 3. Etiquette et fiche d'information

(1) Tous les fournisseurs qui mettent sur le marché les appareils domestiques visés dans les règlements d'exécution fournissent une étiquette conformément à la présente loi. Les étiquettes utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution.

(2) Outre les étiquettes, les fournisseurs fournissent une fiche d'information sur le produit. Cette fiche d'information est incluse dans toutes les brochures relatives au produit, ou lorsque le fournisseur ne fournit pas de brochures, dans un autre document fourni avec l'appareil par le fournisseur. Les fiches d'information utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution.

(3) Les fournisseurs sont responsables de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et les fiches d'information qu'ils fournissent.

(4) Le fournisseur est supposé avoir marqué son accord pour la publication des informations figurant sur l'étiquette ou la fiche d'information.

Art. 4. Obligation d'étiquetage

En matière d'étiquetage et d'information relative au produit, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) chaque fois qu'un appareil visé dans un règlement d'exécution est exposé, les distributeurs apposent une étiquette appropriée à l'emplacement bien visible prévu dans le règlement d'exécution correspondant et dans une des langues administratives;
- b) le fournisseur fournit gratuitement aux distributeurs les étiquettes nécessaires visées à la lettre a).

Art. 5. Vente à distance

Lorsque les appareils concernés sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par correspondance, sur catalogue ou par d'autres moyens qui impliquent qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'acheteur potentiel voie l'appareil exposé, les règlements d'exécution contiennent des dispositions visant à garantir que les acheteurs potentiels reçoivent les informations essentielles figurant sur l'étiquette ou la fiche d'information avant d'acheter un appareil.

Art. 6. Autres indications à faire figurer sur l'étiquette

Les règlements d'exécution prévoient de faire figurer, sur l'étiquette ou la fiche d'information, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies en vertu de la directive 86/594/CEE

concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question et fournies en vertu d'autres lois ou règlements.

Art. 7. Clause de sauvegarde

Le directeur prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi et des règlements d'exécution correspondants soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux.

La mise en œuvre de ces mesures est fixée dans les règlements d'exécution.

Art. 8. Libre mise sur le marché

(1) Le directeur ne peut ni interdire ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par des règlements d'exécution, lorsque les dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution sont respectées.

(2) Jusqu'à preuve du contraire, le directeur considère que les étiquettes et les fiches d'information satisfont aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 3 quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches d'information, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

(3) En cas de constatation d'une non-conformité des indications des données sur les fiches d'information et des étiquettes visées par la présente loi ou par ses règlements d'exécution avec un appareil offert en vente ou en location, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fournisseur. Si le fournisseur n'est pas établi dans la Communauté européenne, ces frais sont à charge de son représentant dans la Communauté européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

Art. 9. Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché un appareil domestique sans avoir établi la documentation technique suffisante pour évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette;
2. aura sciemment apposé une étiquette contenant des informations inexactes ou incomplètes qui risquent d'induire en erreur ou de créer une confusion;
3. aura mis sur le marché un appareil domestique malgré une interdiction de mise sur le marché par le directeur en vertu de la non-observation des dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution;
4. aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 5;
5. aura refusé de mettre à disposition des agents de contrôle la documentation prévue à l'article 2.

Luxembourg, le 22 janvier 2009

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

